

Bruxelles, le 20 juin 2019
(OR. en, pt, de)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0359(COD)

9170/2/19
REV 2 ADD 1 REV 1

CODEC 1052
JUSTCIV 119
EJUSTICE 64
ECOFIN 483
COMPET 389
EMPL 264
SOC 356

NOTE POINT "I/A"

| | |
|---------------|---|
| Origine: | Secrétariat général du Conseil |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil |
| Objet: | Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité) (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclaration |

Déclaration du Portugal

Le Portugal estime que le texte de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement et modifiant la directive 2012/30/UE est suffisamment flexible pour que les États membres puissent exclure de la remise de dettes des classes spécifiques de créances, limiter la possibilité de remise de dettes ou fixer un délai plus long pour une telle remise de dettes lorsque ces exclusions, limitations ou délais plus longs sont dûment justifiés.

Le Portugal considère que les États membres peuvent maintenir ou instaurer des dispositions qui excluent ou limitent la possibilité de remise de dettes fiscales, non seulement parce que de telles mesures doivent être considérées comme étant dûment justifiées compte tenu de la nature particulière des dettes fiscales, mais également parce que l'adoption d'une législation de l'UE ayant une incidence sur le paiement de taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'accises et autres impôts nécessiterait une base juridique spécifique différente, faisant l'objet de procédures législatives spéciales, comme le prévoit le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Compte tenu de ce qui précède, le Portugal souhaiterait réserver sa position en ce qui concerne la réglementation de la possibilité de remise de dettes fiscales lors de la transposition de la directive.

Déclaration de l'Allemagne

L'Allemagne approuve la position du Parlement européen en première lecture concernant la proposition, présentée par la Commission européenne, de "directive relative aux cadres de restructuration préventive, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement et modifiant la directive 2012/30/UE (COM(2016) 723)".

I.

Toutefois - rappelant ses déclarations antérieures, faites lors des sessions du Conseil JAI des 4 et 5 juin et des 11 et 12 octobre 2018 - l'Allemagne réaffirme qu'elle considère que, dans le cadre de l'union bancaire, la proposition n'apporte pas une contribution significative aux mesures nécessaires pour réduire durablement et éviter à l'avenir les prêts non productifs.

Une dimension plus ambitieuse serait nécessaire à ce stade, par exemple en assurant que les créanciers garantis ont effectivement accès à la valeur de la sûreté dans les procédures de liquidation.

Par ailleurs, dans le titre II (Cadres de restructuration préventive), la directive octroie un grand nombre de droits de vote au niveau national, laissant ainsi aux États membres une marge de manœuvre pour la mise en application qui n'apporte pas de garanties suffisantes contre les abus et les tentatives de restructuration inefficaces d'un point de vue économique. Cette situation pourrait retarder les procédures d'insolvabilité nécessaires, ce qui pourrait alors se traduire par des taux de rendement plus bas.

En outre, la collecte de données sur les taux de recouvrement prévue au titre V (Suivi), article 29, paragraphe 3, point b), devrait être obligatoire pour tous les États membres afin de permettre une comparaison de l'efficacité des procédures d'insolvabilité dans le cadre de l'union bancaire.

Par conséquent, la directive proposée n'offre pas le niveau minimal requis de protection des créanciers et ne constitue donc pas une avancée notable permettant de réaliser le "plan d'action pour la lutte contre les prêts non performants en Europe" du 11 juillet 2017.

II.

Enfin, l'Allemagne comprend que, selon les explications figurant au considérant 95, la directive est sans préjudice de l'application de la convention du Cap du 16 novembre 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (JO L 121 du 15.5.2009, p. 8) et de l'ensemble de ses protocoles et qu'une précision en ce sens ne figure pas dans le dispositif, à savoir à l'article 31, paragraphe 3, uniquement parce que les autres protocoles qui n'y sont pas mentionnés ne sont pas encore entrés en vigueur. L'Allemagne part dès lors du principe que, en cas de conflit éventuel avec les autres protocoles de la convention du Cap du 16 novembre 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles qui entreront en vigueur ultérieurement, la directive est également sans préjudice de l'application de ces autres protocoles et qu'un conflit avec des dispositions de droit international est donc exclu.